

Objet : FÊTE NATIONALE – FEU D'ARTIFICE

Interdiction de circuler et de stationner

Rues de Janicu et de la Pinette

du lundi 13 juillet 2026 - 17h00 au lundi 14 juillet 2026 – 2h00

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2212-2 du Code des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté municipal n° PM017RT2025 du 1^{er} avril 2025 relatif à la circulation et au stationnement sur la commune de Brignais,

Considérant l'organisation par la commune de Brignais du tir d'un **feu d'artifice**, dans le parc de l'Hôtel de Ville, suivi d'une animation musicale et ce dans le cadre de la Fête nationale ;

Compte tenu du trafic dans ce secteur et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- ARRÊTE -

Article 1 – interdiction de stationner et de circuler

- Le stationnement des véhicules et la circulation sont interdits **sur les rues de la Pinette, et la rue de Janicu du n°1 au n° 15**
du lundi 13 juillet 2026 de 17h00 au mardi 14 juillet - 2h00.
- La circulation des piétons est également interdite sur ces rues pendant toute la durée du feu d'artifice.

Article 2 – période festivités

Début du feu d'artifice le **lundi 13 juillet 2026 à 22h30.**

L'accès de la zone de tir est interdite au public, le lundi 13 juillet 2026 de 9h00 à 00h00.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident dû au non respect des conditions précédemment édictées.

Le bal débutera à 20h sur le parvis du Briscopie et se terminera à 00h00.

Article 3 – information réglementaire

Mise en place de la signalisation par le service technique de la Ville et sera applicable dès son implantation.

les véhicules en infraction seront mis en fourrière. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, et à tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 25 juin 2026

Le Maire,
Serge BÉRARD.

Par délégation ,
Agnès BÉRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS